

Arrêt

n° 206 048 du 27 juin 2018
dans les affaires 202 487 et 202 486 / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me X loco Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu les rapports écrits de la partie défenderesse du 2 mai 2018.

Vu les notes en réplique des parties requérantes du 10 mai 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont unis par les liens du mariage. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A.H.S.S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession chiite. Vous êtes né en 1983 à Bagdad (Al Karada Asharquia) et y avez toujours vécu.

Depuis 2005, vous êtes militaire et travaillez comme chauffeur pour un général, directeur des infrastructures (construction et équipement de l'armée irakienne).

Suite à une constatation de fraude par des sous-traitants dans différents dossiers de construction, le général transmet un rapport sur ces fraudes au bureau d'intégrité.

Le 15 février 2015, vous conduisez le général à Karada Dakhel pour des achats privés, l'attendant devant le commerce, deux voitures tirent sur la voiture dont vous êtes le chauffeur. Le garde du corps du colonel est blessé à la jambe. Vous retournez dans la zone verte et le général vous prévient, vous et son garde du corps, qu'il n'est pas en mesure de vous protéger. Vous décidez alors de ne plus revenir travailler.

Vous quittez l'Irak en bus le 1 mars 2015 pour Istanbul, avec un passeport et un visa, vous y restez une dizaine de jours. Durant ce séjour, vous recevez à votre domicile à Bagdad une lettre de menace d'Assaib Ahl Al-Haqq. Vous quittez Istanbul le 10 mars 2015 en voiture et arrivez en Belgique le 29 mars 2015. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

Le 2 décembre 2015, une décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA. Vous introduisez un recours au CCE qui annule la décision par son arrêt n° 167750 du 18 mai 2016 et demande au minimum les mesures d'instruction complémentaires suivantes : une nouvelle audition afin d'évaluer la crédibilité de votre statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de votre récit ; une analyse des documents versés au dossier notamment ceux en vue de prouver votre qualité de militaire ; la production d'informations complètes, précises et actuelles sur la situation des militaires en Irak, en particulier à Bagdad afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves ; la production d'informations complètes, précises et actualisées sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion. Dès lors, vous êtes entendu au CGRA en date du 20 juin 2016.

Vous recevez de votre famille les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : une carte d'identité, une carte de militaire, un certificat de résidence, une lettre de menace, une enveloppe DHL ; les copie d'une carte de résidence au nom de votre épouse, d'une carte de rationnement, d'un acte de mariage, de la carte d'identité de votre épouse, de la carte d'identité de vos enfants, et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos fils. Vous déposez aussi les documents suivant : des rapports médicaux, des photographies, un ordre administratif, une copie de votre passeport et une attestation de formation.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays précipitamment en raison de l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel vous travailliez. Inquiet du fait que le général déclare ne pas

pouvoir vous protéger, vous ne demandez pas de mutation (CGRA audition, p. 10, 11) et vous quittez le pays. Or en tant que militaire il est peu crédible que vous quittiez ainsi vos fonctions, sans faire de démarches supplémentaires auprès de vos supérieurs, eu égard au risque de sanctions pour défection.

Par ailleurs, vous dites n'avoir suivi qu'une seule formation militaire d'un mois, sans pouvoir la situer précisément dans le temps, déclarant qu'il y a de cela deux ou trois ans, et vous n'en donnez qu'une description sommaire (CGRA audition du 23/7/2015, p. 3). Aussi, il n'est pas crédible que vous ayez seulement suivi cette formation en 2012-2013 alors que vous travailliez en tant que militaire depuis 2005 déjà.

Interrogé sur le grade du militaire dont vous étiez le chauffeur, vous dites qu'il était général (CGRA audition du 23/7/2015, p. 2, 4, 9), puis brigadier, enfin général de brigade. Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous connaissez son grade, vous vous référez alors à l'écusson de son uniforme. Cependant la description que vous en donnez, à savoir deux épées et une couronne, ne correspond ni au grade de général, ni à celui de général brigadier (voir document joint au dossier administratif).

Vous dites que le ministre de la défense au moment où vous étiez en Irak était Abdelkader Alobaidi alors qu'il s'agit de Khaled al-Obaidi (CGRA audition, p. 9 ; audition du 20/6/2016, p. 4 ; voir document joint au dossier administratif). Cette divergence quant au prénom du ministre dont vous êtes sous la tutelle contribue à remettre en cause la crédibilité de votre appartenance à l'armée irakienne. Vous précisez qu'il était ministre de la défense au moment de la constitution du nouveau gouvernement, alors que le ministre de la défense a été désigné en octobre 2014 tandis que le gouvernement a été mis en place en août 2014. Lors de votre seconde audition, vous faites la même erreur (audition du 20/6/2016, p. 4) puis plus loin, revenez sur vos déclarations (audition du 20/6/2016, p. 5)

Vous ne pouvez non plus donner une description de la structure de l'armée irakienne alors que même en tant que simple soldat, vous devriez pouvoir le faire même de manière sommaire d'autant que vous y avez travaillé de 2005 à 2015 (CGRA audition du 23/7/2015, p. 13). Lors de la seconde audition, même si vous donnez une description sommaire de la structure de l'armée irakienne, vos connaissances de l'armée irakienne restent vagues voire contraires à l'information détenue par le CGRA (audition du 20/6/2016, p. 3, 4, 5).

Ces éléments remettent en cause la réalité de votre statut de militaire et dès lors, les craintes à la base de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

Relevons qu'au regard de vos déclarations, il n'y a pas de lien clair entre les événements qui vous ont poussés à quitter le pays et la lettre de menace d'Assaib Ahl Al-Haqq jointe à votre demande d'asile. Vous dites juste « je savais que j'allais recevoir une lettre de menace ». Quant au document lui-même, vous ne pouvez ni lors de la première, ni lors de la seconde audition, en expliquer le contenu ou de manière extrêmement sommaire (CGRA audition du 23/7/2015, p. 11, 12 ; audition du 20/6/2016, p. 3).

Vos déclarations sont donc imprécises, vagues voire contradictoires.

Les documents militaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profession de militaire. Un document vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger (COI joint au dossier administratif).

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils portent essentiellement sur votre identité ou celle de vos proches, sur votre lien marital, sur votre présence récente à Bagdad (carte de rationnement). Ils ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vos rapports médicaux portent sur des questions sans lien avec votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, «

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En

effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt *J.K. et Autres c. Suède* du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt *J.K. et Autres c. Suède*, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame X, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, vous êtes musulmane de confession chiite. Vous êtes née en 1985.

Suite au départ de votre mari vous déménagez chez votre sœur. Un jour des milices arrivent chez elle et tuent son fils. Vous prenez peur et quittez le pays avec vos enfants.

Vous quittez l'Irak le 25 janvier 2016 avec vos enfants en avion pour la Turquie. Le 27 janvier 2016, vous quittez la Turquie et arrivez en Belgique le 26 février 2016. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité et de celui de vos enfants, une carte de rationnement et une copie de la carte de résidence de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile pour l'essentiel les mêmes faits que ceux décrits dans la demande d'asile de votre mari [S.A.H.S.] [...]. Or pour votre mari une décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise, laquelle est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays précipitamment en raison de l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel vous travailliez. Inquiet du fait que le général déclare ne pas pouvoir vous protéger, vous ne demandez pas de mutation (CGRA audition, p. 10, 11) et vous quittez le pays. Or en tant que militaire il est peu crédible que vous quittiez ainsi vos fonctions, sans faire de démarches supplémentaires auprès de vos supérieurs, eu égard au risque de sanctions pour défection.

Par ailleurs, vous dites n'avoir suivi qu'une seule formation militaire d'un mois, sans pouvoir la situer précisément dans le temps, déclarant qu'il y a de cela deux ou trois ans, et vous n'en donnez qu'une description sommaire (CGRA audition du 23/7/2015, p. 3). Aussi, il n'est pas crédible que vous ayez seulement suivi cette formation en 2012-2013 alors que vous travailliez en tant que militaire depuis 2005 déjà.

Interrogé sur le grade du militaire dont vous étiez le chauffeur, vous dites qu'il était général (CGRA audition du 23/7/2015, p. 2, 4, 9), puis brigadier, enfin général de brigade. Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous connaissez son grade, vous vous référez alors à l'écusson de son uniforme. Cependant la description que vous en donnez, à savoir deux épées et une couronne, ne correspond ni au grade de général, ni à celui de général brigadier (voir document joint au dossier administratif).

Vous dites que le ministre de la défense au moment où vous étiez en Irak était Abdelkader Alobaidi alors qu'il s'agit de Khaled al-Obaidi (CGRA audition, p. 9 ; audition du 20/6/2016, p. 4 ; voir document joint au dossier administratif). Cette divergence quant au prénom du ministre dont vous êtes sous la tutelle contribue à remettre en cause la crédibilité de votre appartenance à l'armée irakienne. Vous précisez qu'il était ministre de la défense au moment de la constitution du nouveau gouvernement, alors que le ministre de la défense a été désigné en octobre 2014 tandis que le gouvernement a été mis en place en août 2014. Lors de votre seconde audition, vous faites la même erreur (audition du 20/6/2016, p. 4) puis plus loin, revenez sur vos déclarations (audition du 20/6/2016, p. 5)

Vous ne pouvez non plus donner une description de la structure de l'armée irakienne alors que même en tant que simple soldat, vous devriez pouvoir le faire même de manière sommaire d'autant que vous y avez travaillé de 2005 à 2015 (CGRA audition du 23/7/2015, p. 13). Lors de la seconde audition, même si vous donnez une description sommaire de la structure de l'armée irakienne, vos connaissances de l'armée irakienne restent vagues voire contraires à l'information détenue par le CGRA (audition du 20/6/2016, p. 3, 4, 5).

Ces éléments remettent en cause la réalité de votre statut de militaire et dès lors, les craintes à la base de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

Relevons qu'au regard de vos déclarations, il n'y a pas de lien clair entre les événements qui vous ont poussés à quitter le pays et la lettre de menace d'Assaib Ahl Al-Haqq jointe à votre demande d'asile. Vous dites juste « je savais que j'allais recevoir une lettre de menace ». Quant au document lui-même, vous ne pouvez ni lors de la première, ni lors de la seconde audition, en expliquer le contenu ou de manière extrêmement sommaire (CGRA audition du 23/7/2015, p. 11, 12 ; audition du 20/6/2016, p. 3).

Vos déclarations sont donc imprécises, vagues voire contradictoires.

Les documents militaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profession de militaire. Un document vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger (COI joint au dossier administratif).

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils portent essentiellement sur votre identité ou celle de vos proches, sur votre lien marital, sur votre présence récente à Bagdad (carte de rationnement). Ils ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vos rapports médicaux portent sur des questions sans lien avec votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de

l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces

(ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. »

Dans la mesure où vous n'invoquez aucun fait à titre individuel indépendant de ceux relatés par votre conjoint, il convient dès lors de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, les documents qui prouvent votre identité, votre nationalité et celles des membres de votre famille, votre résidence ou celle

de votre mari, ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas d'en renverser le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les rétroactes et les nouveaux éléments

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 30 mars 2015.

4.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 2 décembre 2015.

4.3 La requérante a pour sa part introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 26 février 2016.

4.4 Le 18 mai 2016, par un arrêt n° 167 750, le Conseil, autrement composé, a annulé la décision de refus prise à l'encontre du requérant. Pour ce faire, le Conseil avait relevé ce qui suit :

« 4.4. Pour sa part, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant est principalement refusée en raison de la remise en cause de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne. Or, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour ce faire sont soit insuffisants soit reçoivent des explications plausibles dans le recours de la partie requérante.

Ainsi, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question importante. Aussi, il estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises, lesquelles devront notamment comporter une nouvelle audition du requérant ainsi qu'une analyse des nouvelles pièces qu'il a déposées au dossier de la procédure afin d'établir qu'il était bien militaire au sein de l'armée irakienne.

Concernant les documents déposés, le Conseil rappelle que la motivation qui les rejette en faisant valoir, comme le fait la décision attaquée, qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, n'a jamais été avalisée par le Conseil et ce, conformément à une jurisprudence constante qui insiste sur la nécessité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante et sur l'importance d'en apprécier la force probante. A cet égard, la seule référence à un niveau élevé de corruption dans le pays d'origine ne saurait davantage suffire.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à supposer que le statut de militaire du requérant soit finalement tenu pour établi au terme de la nouvelle instruction demandée, la question des conditions d'application de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ne se posera plus.

En revanche, se posera la question de savoir si, en sa qualité de militaire, le requérant sera particulièrement exposé à un risque élevé de persécution ou d'autres atteintes graves ; or, le Conseil observe que le dossier administratif contient très peu d'informations à cet égard. En effet, si le document d'information daté du 6 octobre 2015 et intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » mentionne que « Les attentats à l'explosif visent principalement des civils, les militaires ne formant qu'une part très réduite des victimes d'attentats » (page 13), le Conseil observe que l'information ainsi livrée n'est pas suffisamment détaillée ni étayée et qu'elle manque d'actualité alors que la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et est susceptible de changer particulièrement rapidement. Il conviendra dès lors de fournir des informations complètes et actualisées concernant la situation des militaires en Irak et en particulier à Bagdad, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

4.6. En outre, alors que la décision querellée invoque que le requérant pourrait faire l'objet de sanctions pour désertion, le Conseil souhaiterait le cas échéant être plus amplement informé sur la nature de ces sanctions et leur mise en oeuvre effective afin d'évaluer leur caractère proportionné.

4.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Nouvelle audition du requérant afin d'évaluer la crédibilité de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de son récit ;*
- *Analyse des documents versés au dossier de la procédure, notamment ceux en vue de prouver la qualité de militaire du requérant ;*

- *Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation militaires en Irak et en particulier à Bagdad afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves ;*
- *Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion.*

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.5 Le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant et une première décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce des actes présentement attaqués devant le Conseil.

4.6 Les requérants ont introduit, à l'encontre de ces décisions, des recours devant la juridiction de céans datés du 16 mars 2017.

En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes ont versé aux dossiers plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Iraq Body Count, 'Iraq 2015: a catastrophic normal. An overview of a year's violence', 1 Januari 2016, <https://www.iraabodvcount.org/analysis/numbers/2015/> » ;*
2. « *The National. Flight to safety-sunnis flee Baghdad for sanctuary in Iraqi Kurdistan. 16 juni 2015. beschikbaar op <http://www.thenational.ae/world/middle-east/flight-to-safety-sunnis-flee-baghdad-for-sanctuary-in-iraqi-kurdistan#page2> » ;*
3. « *Caritas, "Parole à l'exil. Les demandeurs d'asile Irakiens et en particulier de Bagdad", mei 2016, p.81, beschikbaar op http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/parole_a_lexil_-_les_demandeurs_dasile_irakiens_et_en_particulier_de_bagdad.pdf ».*

4.7 Le 19 avril 2017, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des notes d'observations auxquelles elle n'a annexé aucune pièce nouvelle.

4.8 Par les ordonnances du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse dépose des notes complémentaires datées du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad* » et daté du 25 septembre 2017.

Suite aux ordonnances précitées, les parties requérantes ont pour leur part communiqué au Conseil des notes complémentaires datées du 18 décembre 2017 comportant, en annexe, les documents suivants :

1. « *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Iraq, 14 novembre 2016, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/58299e694.html> » ;*
2. *United Kingdom: Home Office, Country Policy and Information Note - Iraq: Security and humanitarian situation, 14 mars 2017, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/58d1286d4.html> » ;*
3. *MUSINGS ON IRAQ, 1,282 Dead and 425 Wounded in Iraq, November 2017, 4 décembre 2017, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2017/12/1282-dead-and-425-wounded-in-iraq.html> » ;*
4. *MUSINGS ON IRAQ, 1,093 Killed and 721 Wounded in Iraq in October 2017, 3 novembre 2017, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2017/11/1093-killed-721-wounded-in-iraq-in.html> » ;*
5. *MUSINGS ON IRAQ, 728 Dead And 549 Wounded in September 2017 in Iraq, 4 octobre 2017, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2017/10/728-dead-and-549-wounded-in-september.html> » ;*
6. *Human Rights Watch, Iraq: ISIS Bombings Are Crimes Against Humanity, 15 janvier 2017, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/587c977d4.html> » ;*
7. *Attestation pour obtenir l'allocation de naissance, confirmant la naissance de [A.-K. A.] ».*

4.9 La partie défenderesse a encore communiqué au Conseil des notes complémentaires datées du 12 avril 2018 en annexe desquelles figure un document de son service de documentation intitulé « *COI Focus – IRAK – De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018.

4.10 En date du 19 avril 2018, la première partie requérante – dont l'affaire est enrôlée sous le numéro 202 487 - a déposé une nouvelle note complémentaire, à laquelle s'est référée la deuxième partie requérante – dont l'affaire est enrôlée sous le numéro 202 486 -, et qui comporte en annexe les documents suivants :

1. « *Acte de décès de son frère* » ;
2. « *Photos de son frère et de son cadavre* » ;
3. « *Photos de [F.B.] et général [A.-J.], avec le grade de "liwaa" clairement visible* ».

4.11 Le 23 avril 2018, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par la partie requérante dans l'affaire 202 487, et auxquels la partie requérante dans l'affaire 202 486 se référerait, et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Le 10 mai 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

4.12 Enfin, par une dernière note complémentaire du 12 juin 2018, la première partie requérante a déposé un document présenté de la manière suivante : « *Compte rendu du suivi psychothérapeutique, d.d. 1 juin 2018* ».

4.13 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un moyen identique tiré de la « ***Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, et violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 18 mai 2016 n° 167 750*** » (ainsi souligné dans les requêtes ; requêtes, p. 2).

5.1.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel il travaillait.

La requérante (épouse du requérant), invoque en substance les mêmes faits que son époux à l'appui de sa demande, et fait également mention d'événements qui lui sont propres.

5.2.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

5.2.4.1 Dans leurs requêtes, les parties requérantes avancent notamment que « *Dans [les] décision[s] attaquée[s] le partie adverse énumère une série d'éléments qui, selon elle, remettraient en cause l'effectivité du statut de militaire, de soldat et de chauffeur après du général [S.A.] au sein de l'armée irakienne du requérant* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3), que « *Ces éléments sont repris presque mot par mot des motifs de la première décision de refus de la partie adverse du 2 décembre 2015* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3), que « *Pourtant, grand nombre de ces éléments avaient été réfutées par le requérant lors de la procédure d'appel auprès de votre Conseil contre cette première décision de refus du 2 décembre 2015* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3), que « *Dans un arrêt d.d. 18 mai 2016 n° 167 750 votre Conseil a suivi l'argumentation du requérant et a jugé que « les motifs retenus par la partie défenderesse pour [la remise en cause du statut de militaire du requérant auprès de l'armée irakienne] sont soit insuffisants soit reçoivent des explications plausibles dans le recours de la partie requérante »* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3), que « *Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Il n'est dès lors pas davantage possible d'invoquer une argumentation identique pour mettre en cause le statut de militaire du requérant auprès de l'armée irakienne* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3), et que « *Le requérant répète alors son critique sur l'argumentation de la partie adverse, soutenu par le jugement de votre Conseil* » (requête concernant le requérant, p. 2 ; requête concernant la requérante, p. 3).

Dans leur note en réplique du 10 mai 2018, les parties requérantes réitèrent cette argumentation en avançant que « *Le requérant persiste à soutenir que les motifs de la décision attaquée ne permettent nullement de mettre en cause son statut de militaire, comme l'a déjà confirmé votre conseil dans son arrêt n° 167 750 du 18 mai 2016* ».

5.2.4.2 Par ailleurs, la deuxième partie requérante souligne dans sa requête que « *Le requérante a invoqué les éléments suivants (voyez faits invoqués dans la décision contestée) : « Suite au départ de votre mari vous déménagez chez votre sœur. Un jour des milices arrivent chez elle et tuent son fils »* » (requête concernant la requérante, p. 2), que « *Pourtant, la motivation de la décision attaquée ne renvoie nulle part à ces faits* » (requête concernant la requérante, p. 2), que « *Le partie adverse stipule que « vous n'invoquez aucun fait à titre individuel indépendant de ceux relatés par votre conjoint », ce qui est manifestement faux* » (requête concernant la requérante, p. 2), et que « *Ce manque de motivation viole clairement, les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête concernant la requérante, p. 2).

5.2.4.3 Enfin, dans leur note complémentaire du 19 avril 2018, les parties requérantes font état de ce que le frère du requérant aurait été assassiné en lien avec leurs difficultés invoquées en Irak.

Sur ce point, la partie défenderesse, qui ne remet pas formellement en cause la réalité de cet événement dans son rapport écrit du 2 mai 2018, estime néanmoins que celui-ci ne saurait être relié aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.2.5 Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la motivation des décisions présentement attaquées est quasiment similaire à celle opposée au requérant en date du 2 décembre 2015. Or, la juridiction de céans avait cependant estimé cette motivation insuffisante dans un arrêt n° 167 750 du 18 mai 2016 qui revêt l'autorité de la chose jugée, de sorte que la même conclusion s'impose en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut également que constater le défaut de la partie défenderesse à se prononcer sur les faits invoqués par la requérante suite au départ de son époux d'Irak, le Conseil n'étant

pas, en l'état actuel de la procédure, en mesure de procéder à l'appréciation de la crédibilité de tels faits au regard de la faiblesse de l'instruction réalisée à cet égard.

Enfin, concernant l'assassinat du frère de ce dernier, point qui ne semble aucunement remis en cause en tant que tel par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire que des investigations complémentaires soient effectuées afin de déterminer si les requérants sont en mesure d'établir un lien avec les faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.3 Après l'examen des pièces de procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.2 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 13 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN